

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société SAINT-GOBAIN GLASS  
Commune de Thourotte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/ce du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dce) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, modifié par l'arrêté cadre du 26 juillet 2019 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS à exploiter les installations de l'usine de Chantereine sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN GLASS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous Gerep au titre des années 2015 à 2020 ;

Vu la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet de la réduction des consommations d'eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse au courrier de consultation du 18 juin 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/ce susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des « Assises de l'eau », rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe d'eau souterraine des « *Alluvions de l'Oise* » où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société SAINT-GOBAIN GLASS ;

Considérant qu'au regard des arrêtés de réglementation des usages de l'eau ayant placé, en 2019 et 2020, le bassin versant correspondant Oise-Aisne en niveau d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse (du 24 septembre au 10 décembre 2020 pour ce dernier niveau), il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via deux forages ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant donc qu'il y a lieu de mettre à jour la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet il y a plus de 10 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SAINT-GOBAIN GLASS, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Thourotte (usine de Chantereine).

### **Article 2 :**

Au regard de la consommation réelle de l'établissement SAINT-GOBAIN GLASS, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Nom masse d'eau (code SANDRE) ou de la commune du réseau	Ouvrages	Codes BSS (Forages)	Caractéristiques	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Réseau de distribution public	5 500	Thourotte	/	/	/	/
Eaux souterraines	240 000	Alluvions de l'Oise (HG002)	Forage F1	BSS000H CDN	Profondeur 40 m création : 2002	700
			Forage F2	BSS000H CDY	Profondeur 44 m création : 2003	

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

### **Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau :**

Le dernier alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés au niveau des forages doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
  - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
- Dans ce cas les données de prélèvement au réseau public doivent également être renseignées.

### **Article 4 – Étude technico-économique :**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

## **Article 5 – Plan d'actions « sécheresse » :**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 35 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 70 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 140 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

## **Article 6 :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 7 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 9 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30/07/21  
la Préfète  
Corinne ORZECZOWSKI

#### **Destinataires :**

Société SAINT-GOBAIN GLASS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France